



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

19 juin 2018

AVIS II/34/2018

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 février 2008 déterminant la zone de compétence territoriale et le siège des commissions des loyers instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants, prévues par l'article 7 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et déterminant le montant des indemnités revenant aux membres et aux secrétaires des commissions des loyers

..... AVIS

Projet d'avis relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 février 2008 déterminant la zone de compétence territoriale et le siège des commissions des loyers instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants, prévues par l'article 7 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et déterminant le montant des indemnités revenant aux membres et aux secrétaires des commissions des loyers.

Par lettre en date du 13 mars 2018, Monsieur Marc Hansen, ministre du Logement, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de notre chambre professionnelle.

1. Le règlement grand-ducal du 19 février 2008 déterminant la zone de compétence territoriale et le siège des commissions des loyers instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants, prévues par l'article 7 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et déterminant le montant des indemnités revenant aux membres et aux secrétaires des commissions des loyers a institué 12 commissions intercommunales des loyers.

2. Or, suite à plusieurs fusions de communes ou à des changements de nom de certaines communes, et suite aux élections communales du 8 octobre 2017, il y a lieu d'adapter ce règlement grand-ducal.

3. En 2008, 19 communes avaient plus de 6.000 habitants. A la date du 1^{er} janvier 2018, 22 communes ont plus de 6.000 habitants.

4. Les communes de Bertrange, Niederanven et Roeser ne figurent plus parmi les communes de moins de 6.000 habitants. Ces 3 nouvelles communes de plus de 6.000 habitants doivent donc dorénavant instituer leur propre commission des loyers, conformément à l'article 7, paragraphe 1er, de la prédite loi de 2006.

5. La Chambre des salariés a l'honneur de communiquer qu'elle marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 19 juin 2018

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.